

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-157 du 19 Avril 1988

portant prise en charge par l'Etat  
des dettes des Entreprises Publiques  
ou Semi-Publiques dissoutes vis-à-vis  
de la Caisse Nationale de Crédit  
Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire et les textes modificatifs subséquents,;
- W la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- W le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 23 Mars 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Les créances compromises détenues par la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) sur les Entreprises Publiques ou Semi-Publiques arrêtées à la date de signature du présent décret sont prises en charge par l'Etat.

Article 2. - Le montant des dites créances soit 9 989,30 Millions se décompose de la façon suivante en Million de FCFA :

.../...

- Sociétés Nationales dissoutes en 1982 , , . . . . .	5 973,10
- Sociétés Provinciales dissoutes en 1982 . . . . .	3 203,40
- Sociétés dissoutes entre 1982 et 1986 . . . . .	-
- Sociétés à privatiser ou à liquider suite aux décisions d'Octobre 1986 . . . . .	812,80
	<hr/>
Total . . . . .	9 989,30

Article 3.- Le règlement desdites dettes se fera selon un échéancier à déterminer d'accord parties entre la Caisse Nationale de Crédit Agricole et le Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 19 Avril 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
du Plan et de la Statistique,

  
Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire

  
Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,

  
Saliou ABLOUDOU

Ampliations : PR 6 S/ACC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC I GCONB I CCIB  
CCIB I MFE-MJIEPSP-MPS I2 AUTRES MINISTERES I2 CEAP 6 CNCA 4  
DB-DCOF-DSDV-DTCP 8 DI 2 IGE 3 DPE-DLC-BCP 3 INSAE I UNB-FASJEP-  
ENA 3 JORPB I.